

FICHE AMENDEMENT

Proposition d'amendement à l'Article III-324

Déposée par Monsieur de Villepin

Qualité : - Membre

Article III-324 (ex-article O)

Les dépenses résultant de la mise en œuvre d'une coopération renforcée, autres que les coûts administratifs occasionnés pour les institutions, sont à la charge des États membres qui y participent, à moins que le Conseil, statuant à l'unanimité de tous ses membres après consultation du Parlement européen, n'en décide autrement. **La Commission peut proposer de recourir au budget communautaire, pour une partie du financement d'une coopération renforcée conformément à l'article III-322 paragraphe 1.**

Explication éventuelle

La Commission doit pouvoir apprécier s'il est souhaitable de déroger aux conditions de financement posées pour la mise en œuvre d'une coopération renforcée. Le cofinancement peut en effet faciliter la participation d'un plus grand nombre d'Etats membres.